

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.399/2
DU 6 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 7 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application des articles *7bis* et *7ter* du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

L'arrêté en projet vise à exécuter les articles *7bis* et *7ter* du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement, insérés par l'article 33 du décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement.

La section de législation fut saisie d'un avant-projet devenu le décret du 12 décembre 2008, précité. Cet avant-projet contenait un article 30, rédigé comme suit :

"Un article *37bis* rédigé comme suit est ajouté à la Section 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

«Art. *37bis*. Afin de pouvoir remplir les missions prévues notamment par les Commissions zonales d'affectation prévues aux articles *14quater* et *14septies* et les commissions interzonales d'affectation visées aux articles *14ter* et *14sexties* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les commissions visées aux articles 7, 8, 11 et 12 du décret 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, il est accordé, aux organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, 400 périodes.

Le Gouvernement fixe le mode de répartition des 400 périodes entre les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française".

.../...

Relativement à cette disposition, la section de législation fit l'observation suivante :

"La disposition en projet vise à accorder «400 périodes» aux organisations syndicales représentatives afin de pouvoir remplir certaines missions. Interrogé sur la nature de ces «périodes», le délégué du ministre a indiqué qu'il s'agissait de périodes-professeur. Le Conseil d'État n'aperçoit toutefois pas comment des périodes de ce type, qui sont prévues dans le décret du 29 juillet 1992, précité, à destination des établissements d'enseignement secondaire, pour assurer l'encadrement des élèves, pourraient être octroyées à des organisations syndicales.

La disposition en projet doit être revue" ⁽¹⁾.

Sans s'en expliquer autrement, le projet a modifié le texte. Les articles 7*bis* et 7*ter* ont été introduits dans le décret du 17 juillet 2003, précité ⁽²⁾.

L'article 7*ter* habilite le Gouvernement à fixer le mode de répartition du nombres de périodes visées à l'article 7*bis*, à savoir un maximum de 400 périodes. Or, le projet examiné ne fixe pas le mode de répartition mais fixe directement la répartition entre les syndicats.

Il en résulte, d'une part, que ce projet n'est pas réglementaire et, d'autre part, qu'il ne respecte pas le texte décréteil.

⁽¹⁾ Avis 45.022/2, donné le 17 septembre 2008, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., n/ 605/1.

⁽²⁾ L'article 7*bis* a été modifié par l'article 34 du décret-programme du 12 décembre 2008, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS